



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*Séance du 7 novembre 2022 - 20h30*

**PROCÉS - VERBAL**

**Étaient présents :**

M. Fabien VERDIER, **président**.

MM. Philippe MASSON de la délibération n° 2022-317 à la délibération n° 2022-323, Philippe GASSELIN, Olivier LECOMTE, Jean-Paul BOUDET, Nazim KUZUOGLU, Jean-Yves PANAIS, Jean-Yves DEBALLON et Marc KIBLOFF, Mme Gaëlle CHASSELOUP, M. Didier HUGUET, Mme Élisabeth MEYBLUM, M. Franck MARCHAND, **vice-présidents**.

Mmes Marie-Dominique PINOS, Arlette LECOUSTRE et Martine PROFETI, MM. Jean-Luc GRARE et Didier RENVOISÉ, **conseillers communautaires membres du bureau**.

MM. Hugues d'AMÉCOURT, Bertrand ARBOGAST et Richard BENAYOUN, Mme Danielle BOITEL de la délibération n° 2022-320 à la délibération n° 2022-323, MM. Philippe BROCHARD, François BROSSE et Gérard CARRUELLE, Mme Carole DORMEAU, M. Joël FERRÉ, Mme Danièle GAUDARD, MM. Jean-Marc GAUDICHAU, Bruno JORRY, Jérôme LECLERC, Tony LEVERD, Vincent LHOPITEAU, François MALZERT, et Didier NEVEU, Mmes Jocelyne NICOL, Amandine OUFKIR, Carole PÉRET, Aurélie RENOUE et Marie-Laure RENVOIZÉ, M. Christophe SEIGNEURET, Mme Hanane TAG, **conseillers communautaires titulaires**.

M. Michel BOISSIÈRE, conseiller communautaire suppléant, représentant Mme Anne GENNESSEAUX.

**Étaient excusés :**

M. Jérôme PHILIPPOT, vice-président, pouvoir à Mme Élisabeth MEYBLUM ;  
Mme Stéphanie THOMAS, vice-présidente, pouvoir à Mme Arlette LECOUSTRE ;  
Mme Aby BEZET, membre du bureau, pouvoir à Mme Aurélie RENOUE ;  
Mme Florence BRIAND, membre du bureau, pouvoir à Mme Amandine OUFKIR ;  
Mme Joëlle AUVRAY-TRAVERS, conseillère communautaire, pouvoir à M. Nazim KUZUOGLU ;  
Mme Mihaela BLANLCEIL, conseillère communautaire, pouvoir à M. Fabien VERDIER ;  
M. Frédéric BOIRÉ, conseiller communautaire, pouvoir à M. Jean-Marc GAUDICHAU ;  
Mme Danièle CARROUGET, conseillère communautaire, pouvoir à M. Jean-Paul BOUDET ;  
M. Khalid KHAMLACH, conseiller communautaire, pouvoir à Mme Hanane TAG ;  
Mme Anne GENNESSEAUX, conseillère communautaire titulaire, représentée par M. Michel BOISSIÈRE ;  
M. Philippe MASSON, vice-président, de la délibération n° 2022-307 à la délibération n° 2022-316 ;  
Mmes Danielle BOITEL, conseillère communautaire, de la délibération n° 2022-307 à la délibération n° 2022-319 ;  
Mme Brigitte JANNEQUIN, MM. Bruno PERRY et Sofiane SOHBI-BALLAG, conseillers communautaires.

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Yves DEBALLON

---

**Rapporteur :** M. le Président

**2022-307 : Administration générale - Approbation des procès-verbaux des séances des 26 septembre et 24 octobre 2022**

**Rapport**

Les procès-verbaux des séances des 26 septembre et 24 octobre 2022 ont été annexés au présent rapport.

## **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver les procès-verbaux des séances des 26 septembre et 24 octobre 2022.

## **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les procès-verbaux des séances des 26 septembre et 24 octobre 2022.

**Rapporteur : M. le Président**

**2022-308 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Syndicat mixte Énergie Eure-et-Loir - Modification**

## **Rapport**

Les statuts actuels du syndicat mixte Énergie Eure-et-Loir ont été approuvés par arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2022249-0001 du 6 septembre 2022.

Énergie Eure-et-Loir exerce des compétences au profit de ses collectivités et groupements adhérents et leur propose également différents services :

- autorité organisatrice des missions de service public de distribution et de fourniture d'électricité,
- autorité organisatrice des missions de service public de distribution de gaz,
- éclairage public ;
- conseil en énergie,
- planification énergétique territoriale,
- infrastructures de recharge de véhicules électriques,
- production d'électricité,
- rénovation et politique énergétique,
- réseaux de chaleur et de froid,
- système d'information géographique et gestion des bases de données,
- achat groupé d'énergie,
- création, gestion et entretien d'un réseau d'infrastructures de charges pour véhicules électriques...

Eure-et-Loir Énergie est un syndicat mixte fermé, intégrant uniquement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). C'est un syndicat « à la carte ». Il est régi par les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le syndicat regroupe des communes, ainsi que la communauté d'agglomération Chartres Métropole et la communauté de communes Entre Beauce et Perche pour le compte de certaines de leurs communes membres, au titre de ses compétences obligatoires d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité. Il comprend en outre des communautés de communes - dont le Grand Châteaudun, au titre de compétences facultatives.

Le Grand Châteaudun est en effet compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement (cf. arrêté préfectoral DRCL-BLE-2019084-0001 du 25 mars 2019 adoptant les statuts de la communauté de communes).

Dans ce domaine, et plus particulièrement en matière de transition énergétique, le conseil, par délibération n° 2018 292 du 17 décembre 2018, a défini comme d'intérêt communautaire :

- la définition des objectifs stratégiques et opérationnels poursuivis pour atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter ;
- la définition d'un programme d'actions à réaliser, afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'anticiper les impacts du changement climatique ;
- le pilotage d'un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Cet intérêt communautaire renvoie aux thématiques traitées par le plan climat air énergie territorial (PCAET), dont l'élaboration est obligatoire pour les communautés de plus de 20 000 habitants, en application de l'article 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (cf. code de l'environnement, article L. 229-26), complété par le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016. Le conseil communautaire a lancé l'élaboration du PCAET du Grand Châteaudun par délibérations n° 2018-108 du 14 mai 2018 et n° 2018-244 du 24 septembre 2018.

S'agissant de la composition du comité du syndicat mixte Eure-et-Loir Énergie, ses statuts prévoient la représentation de ses membres selon les modalités suivantes :

	Nombre de délégués	
	Titulaires	Suppléants
Commune ayant transféré la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » ainsi qu'éventuellement une ou plusieurs compétences optionnelles	1	1
EPCI agissant au nom de communes ayant transféré la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » ainsi qu'éventuellement une ou plusieurs compétences optionnelles	1 par commune représentée	1 par commune représentée
Commune adhérent à des compétences autres que la distribution publique d'électricité	1	1
EPCI adhérent à des compétences autres que la distribution publique d'électricité	1	1

Ainsi, par délibération n° 2020-180 du 30 juillet 2020, le conseil communautaire a désigné Mme Anne GENNESSEAUX comme titulaire M. Olivier LECOMTE comme suppléant pour siéger au titre du Grand Châteaudun au comité d'Énergie Eure-et-Loir.

M. Olivier LECOMTE ayant été parallèlement désigné comme délégué suppléant de la commune de Jallans, il convient de le remplacer comme représentant suppléant du Grand Châteaudun.

Énergie Eure-et-Loir étant un syndicat mixte fermé, le choix du conseil communautaire pour l'élection des délégués de la communauté de communes au comité du syndicat peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L. 5711-1 du CGCT).

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein d'un comité syndical, l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé de déroger à cette règle.

### Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner un délégué suppléant pour siéger au comité syndical du syndicat mixte Énergie Eure-et-Loir.

### Annexe

Délégués désignés par les communes membres du Grand Châteaudun au syndicat mixte Eure-et-Loir Énergie, Territoire d'énergie		
Commune	Titulaire	Suppléant
La Bazoche-Gouet	M. Joël CHAMPION	M. Michel COCHARD
Brou	M. Patrick CAILLARD	M. Xavier BAUCHET
La Chapelle-du-Noyer	M. Christian PATY	M. Vincent HUET
Chapelle-Guillaume	M. Gilles VADE	M. Joël FERRÉ
Châteaudun	M. Didier LEMOINE	M. Nazim KUZUOGLU
Cloyes-les-Trois-Rivières	M. Francis CABARET	M. Joël NOUVEAU
Commune nouvelle d'Arrou	M. Éric GRENAU	M. Franck MARCHAND
Conie-Molitar	M. Franck DEVILLIERS	M. Rémi PROULT
Dampierre-sous-Brou	M. Tony LEVERD	M. André BRAULT
Donnemain-Saint-Mamès	M. Philippe BROCHARD	M. Jean-Marcel BERNET
Gohory	Mme Christine LEPRINCE	M. Samuel CHANU
Jallans	M. Hugues DUPONT	M. Olivier LECOMTE
Logron	Mme Marie-Laure RENVOIZÉ	Mme Jocelyne LEROY
Marboué	M. Pascal TOUSSAINT	M. Rémy CHABANNES
Moléans	M. Jean-Luc GRARE	M. Bruno BROCHARD
Moulhard	M. Jean-Michel FAUCHER	Mme Carine AMBROGIO
Saint-Christophe	M. Gérard CARRUELLE	M. David JOSEPH
Saint-Denis-Lanneray	M. Jean-Yves PANAI	M. Sébastien MARCHAND
Thiville	M. Jacques FAUCONNIER	M. Jean-René CARTERET
Unverre	Mme Marie-Dominique PINOS	M. Vincent NOUVELLON
Villampuy	M. Jean-Michel GAUCHARD	M. Vincent LHOPITEAU
Villemaury	M. Claude BROCHIER	M. Étienne CHAMPDAVOINE
Yèvres	M. Jean-Philippe MALHERBE	M. Samuel BOISSEAU

### Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Mme Martine PROFETI comme déléguée suppléante à la place de M. Olivier LECOMTE, pour siéger au comité syndical du syndicat mixte Énergie Eure-et-Loir.

Syndicat mixte Eure-et-Loir Énergie, Territoire d'énergie

Un titulaire	Un suppléant
Mme Anne GENNESSEAUX	Mme Martine PROFETI

**Rapporteur : M. le Président**

2022-309 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Société coopérative d'intérêt collectif d'habitation à loyer modéré (SCIC HLM) Homy - Désignation de représentants au comité d'orientation stratégique (COS), aux assemblées générales et au conseil d'administration (CA) - Ajustement

**Rapport**

Par délibération n° 2022-253 du 26 septembre 2022, le conseil communautaire a désigné en son sein :

- M. Olivier LECOMTE et Mme Martine PROFETI pour siéger aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire ainsi qu'au conseil d'administration de la société coopérative d'intérêt collectif d'habitation à loyer modéré (SCIC HLM) depuis dénommée Homy,
- Mme Mihaela BLANLCEIL pour siéger au comité d'orientation stratégique de la SCIC HLM,

et les a autorisés à exercer toute fonction qui pourrait leur être confiée au sein des organes délibératifs de la société.

Il convient de préciser que M. Olivier LECOMTE est désigné comme représentant permanent de la personne morale communauté de communes du Grand Châteaudun, laquelle est administrateur et associée de la SCIC HLM Homy.

**Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de compléter sa délibération n° 2022-253 du 26 septembre 2022 en indiquant que :

- sont désignés pour siéger au sein du Conseil d'administration de la société coopérative d'intérêt collectif d'habitation à loyer modéré (SCIC HLM) Homy,
  - Mme Martine PROFETI,
  - M. Olivier LECOMTE, étant précisé que ce dernier est désigné en qualité de représentant permanent de la personne morale communauté de communes du Grand Châteaudun, la communauté de communes du Grand Châteaudun devant siéger au sein du Conseil d'administration en qualité d'administrateur de la société Homy ;
- est désigné pour siéger aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire des associés de la société coopérative d'intérêt collectif d'habitation à loyer modéré (SCIC HLM) Homy,
  - M. Olivier LECOMTE, en qualité de représentant permanent de la personne morale communauté de communes du Grand Châteaudun, laquelle est associée de la SCIC HLM Homy ;

- est désignée pour siéger au comité d'orientation stratégique de la SCIC HLM,

- Mme Mihaela BLANLCEIL,

étant précisé que ces élus sont autorisés à exercer toute fonction ainsi que tout mandat qui pourraient leur être confiés au sein de la société.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- pour siéger au sein du conseil d'administration de la société coopérative d'intérêt collectif d'habitation à loyer modéré (SCIC HLM) Homy,

- Mme Martine PROFETI,

- M. Olivier LECOMTE, étant précisé que ce dernier est désigné en qualité de représentant permanent de la personne morale communauté de communes du Grand Châteaudun, la communauté de communes du Grand Châteaudun devant siéger au sein du Conseil d'administration en qualité d'administrateur de la société Homy ;

- pour siéger aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire des associés de la société coopérative d'intérêt collectif d'habitation à loyer modéré (SCIC HLM) Homy,

- M. Olivier LECOMTE, en qualité de représentant permanent de la personne morale communauté de communes du Grand Châteaudun, laquelle est associée de la SCIC HLM Homy ;

- pour siéger au comité d'orientation stratégique de la SCIC HLM,

- Mme Mihaela BLANLCEIL,

étant précisé que ces élus sont autorisés à exercer toute fonction ainsi que tout mandat qui pourraient leur être confiés au sein de la société.

### **Rapporteur : M. le Président**

**2022-310 : Aménagement du territoire - Aéroport de Châteaudun - Société publique locale (SPL) Air Châteaudun - Augmentation du capital et modification de la composition du conseil d'administration de la société**

### **Rapport**

Le transfert de l'aéroport de Châteaudun de l'État à la communauté de communes est effectif depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Par délibération n° 2022-272 du 26 septembre 2022, le conseil communautaire a désigné la société publique locale (SPL) Air Châteaudun comme exploitante de l'aéroport, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022, en précisant que cette mission confiée à la SPL intègre l'exploitation commerciale des biens et équipements liés à l'activité aéronautique.

En conséquence, la SPL Air Châteaudun est mentionnée comme exploitante de l'aérodrome à la convention fixant les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome conclue avec l'État, ministère en charge de l'aviation civile, en application de l'article L. 6321-3 du code des transports, convention dont la passation a été autorisée par délibération du conseil communautaire n° 2022-121 du 16 mai 2022.

Il est rappelé que par délibération n° 2021-129 du 28 juin 2021, le conseil communautaire a décidé de la participation du Grand Châteaudun à la SPL Air Châteaudun.

Air Châteaudun a pour objet de participer à la transformation, au développement et à l'aménagement du site aéroportuaire de Châteaudun, et de mener toute action utile à cet effet sur le territoire des actionnaires. Dans ce cadre, la SPL a vocation à assurer de façon centrale les missions de service public suivantes :

- contribuer et participer au développement des activités aéronautiques sur le site aéroportuaire (aviation générale, aviation d'affaires, aviation commerciale) ;
- réaliser ou apporter son concours :
  - à la réalisation d'études, de travaux d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature,
  - à la réalisation d'opérations relatives à l'exploitation aéroportuaire,
  - au développement de l'intermodalité et de la desserte ferroviaire ;
- contribuer et participer au développement des activités :
  - de formation en lien avec les activités aéronautiques,
  - de tourisme, y compris événementielle, muséales en lien avec son objet social ;
- procéder :
  - à la location, la valorisation du domaine,
  - à la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles et terrains inclus dans le périmètre du site aéroportuaire ;
- favoriser :
  - le développement des énergies renouvelables sur le site aéroportuaire,
  - la protection de la biodiversité et la protection de l'environnement ;
- conduire toute action de communication et de promotion du site ;
- obtenir tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social ;
- procéder, en conformité aux conventions passées à cet effet avec les collectivités ou groupements de collectivités membres, à tous actes nécessaires à la réalisation des opérations dont elle aura été chargée en application de la législation en vigueur ;
- réaliser en outre, de manière générale, toutes les opérations compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.



Ces opérations et activités ne peuvent être réalisées que pour le compte d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles. L'aire d'activité d'une SPL est en effet limitée aux territoires de ses actionnaires.

Les missions d'intérêt général confiées à la SPL par ses actionnaires peuvent être définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de la rémunération de la société, dans le cadre, éventuellement, de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Lors de la constitution de la SPL, il a été fait apport de la somme de 42 000 €, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant un capital social réparti comme suit :

- communauté de communes du Grand Châteaudun .....	25 000 €	... 2 500 actions,
- commune de Châteaudun .....	15 000 €	... 1 500 actions,
- commune de Villemaury .....	1 000 €	..... 100 actions,
- commune de Jallans .....	1 000 €	..... 100 actions,
- total .....	42 000 €	... 4 200 actions.

Par délibération du 17 décembre 2021, le conseil métropolitain d'Orléans Métropole a décidé d'entrer au capital de la SPL et de souscrire 1 000 actions, pour 10 000 €.

Par délibération du 29 septembre 2022, le conseil communautaire de Chartres Métropole a décidé d'entrer au capital de la SPL et de souscrire 1 000 actions, pour 10 000 €.

Ces deux métropoles souhaitent en effet participer à la montée en puissance de cet équipement de portée régionale, dont les caractéristiques physiques (piste de 2 300 m) sont de nature à apporter une dimension très différente de celle de leurs aérodromes respectifs. Ainsi, l'aérodrome de Saint-Denis-de-l'Hôtel, près d'Orléans et celui de Chartres n'ont qu'une capacité limitée à l'aviation d'affaires et à l'aviation de loisirs. Les métropoles d'Orléans et de Chartres ont pris acte de l'ambition de développement d'une aviation à vocation aéro-industrielle du terrain de Châteaudun, activité qui sera ensuite augmentée à moyen terme d'une aviation commerciale sur le périmètre de l'aviation d'affaires et l'aviation de ligne. Les deux métropoles actent donc une dimension régionale de ce projet, apte à offrir une connexion vers les centres d'affaires de l'Europe de l'ouest, autant pour les entreprises que pour les usagers, en complément des destinations offertes par les proches aéroports parisiens.

Cette entrée au capital de la SPL de ces deux groupements s'effectuerait par une augmentation de capital, à l'issue de laquelle ce dernier s'élèverait à 62 000 €, réparti comme suit :

- communauté de communes du Grand Châteaudun .....	25 000 €	... 2 500 actions,
- commune de Châteaudun .....	15 000 €	... 1 500 actions,
- commune de Villemaury .....	1 000 €	..... 100 actions,
- commune de Jallans .....	1 000 €	..... 100 actions,
- métropole Orléans Métropole .....	10 000 €	... 1 000 actions,
- communauté d'agglomération Chartes Métropole .....	10 000 €	... 1 000 actions,
- total .....	62 000 €	... 6 200 actions.

À l'issue de cette modification du capital de la SPL, son conseil d'administration passerait de sept à neuf membres, dont trois désignés par le Grand Châteaudun, deux par la ville de Châteaudun et un pour chacun des autres actionnaires.

Il est rappelé que les administrateurs représentant le Grand Châteaudun, soit MM. Fabien VERDIER, Jean-Yves DEBALLON et Marc KIBLOFF, ont été désignés par délibération n° 2021-265 du 27 septembre 2021. Cette même délibération a désigné M. Fabien VERDIER comme représentant du Grand Châteaudun aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPL.

En application du troisième alinéa de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), rendu applicable aux sociétés publiques locales par le dernier alinéa de l'article L. 1531-1 du même code, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification de la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une telle société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le projet de modification est annexé au présent rapport et sera transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité en annexe de la délibération.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1531-1,

Vu ses délibérations n° 2021-129 du 28 juin 2021, n° 2021-265 du 27 septembre 2021 et n° 2022-272 du 26 septembre 2022,

De bien vouloir :

- autoriser l'augmentation du capital de la société publique locale Air Châteaudun, ayant pour objet l'entrée au capital de la métropole Orléans Métropole et de la communauté d'agglomération Chartes Métropole,
- dire qu'à l'issue de cette modification, le capital de la société s'élèvera à 62 000 €, réparti comme suit :
  - communauté de communes du Grand Châteaudun ..... 25 000 € ... 2 500 actions,
  - commune de Châteaudun ..... 15 000 € ... 1 500 actions,
  - commune de Villemaury ..... 1 000 € ..... 100 actions,
  - commune de Jallans ..... 1 000 € ..... 100 actions,
  - métropole Orléans Métropole ..... 10 000 € ... 1 000 actions,
  - communauté d'agglomération Chartes Métropole ..... 10 000 € ... 1 000 actions,
  - total ..... 62 000 € ... 6 200 actions,
- autoriser en conséquence la modification de la composition du conseil d'administration de la société, passant de sept à neuf membres, dont trois désignés par le Grand Châteaudun, deux par la ville de Châteaudun et un pour chacun des autres actionnaires,
- charger les représentants du Grand Châteaudun dans les instances de la société de mettre en œuvre cette décision.

## Décision

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1531-1,

Vu ses délibérations n° 2021-129 du 28 juin 2021, n° 2021-265 du 27 septembre 2021 et n° 2022-272 du 26 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et une abstention de M. SEIGNEURET,

- autorise l'augmentation du capital de la société publique locale Air Châteaudun, ayant pour objet l'entrée au capital de la métropole Orléans Métropole et de la communauté d'agglomération Chartes Métropole,
- dit qu'à l'issue de cette modification, le capital de la société s'élèvera à 62 000 €, réparti comme suit :
  - communauté de communes du Grand Châteaudun ..... 25 000 € ... 2 500 actions,
  - commune de Châteaudun ..... 15 000 € ... 1 500 actions,
  - commune de Villemaury ..... 1 000 € ..... 100 actions,
  - commune de Jallans ..... 1 000 € ..... 100 actions,
  - métropole Orléans Métropole ..... 10 000 € ... 1 000 actions,
  - communauté d'agglomération Chartes Métropole ..... 10 000 € ... 1 000 actions,
  - total ..... 62 000 € ... 6 200 actions,
- autorise en conséquence la modification de la composition du conseil d'administration de la société, passant de sept à neuf membres, dont trois désignés par le Grand Châteaudun, deux par la ville de Châteaudun et un pour chacun des autres actionnaires,
- charge les représentants du Grand Châteaudun dans les instances de la société de mettre en œuvre cette décision.

**Rapporteur : M. Olivier LECOMTE, vice-président**

**2022-311 : Aménagement du territoire - Urbanisme - Plan local d'urbanisme (PLU) de Romilly-sur-Aigre (Cloyes-les-Trois-Rivières) - Retrait de la délibération n° 2022-124 du 16 mai 2022 et prescription de la modification simplifiée n° 1**

## Rapport

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romilly-sur-Aigre approuvé le 24 janvier 2013.

La délibération n° 2022-124 du 16 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de Romilly-sur-Aigre présente plusieurs erreurs matérielles. Il est en conséquence nécessaire de la retirer et de prescrire à nouveau la modification simplifiée du PLU de Romilly-sur-Aigre.

En 2019, la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières a décidé la construction d'un nouveau groupe scolaire comprenant maternelle, élémentaire, accueil périscolaire et restauration pour éviter l'éparpillement de ses écoles sur les neuf communes historiques, dont sept accueillent une école. L'objectif était aussi de rationaliser les transports des enfants, de mutualiser les équipements existants.

Ainsi, le conseil municipal a décidé d'implanter la nouvelle école à côté d'un ensemble sportif, du collège et du centre nautique, à Cloyes-sur-le-Loir. Cette situation géographique permettra une meilleure utilisation des équipements.

La commune de Cloyes-les-Trois-Rivières n'ayant pas de projet de reconversion pour l'ensemble de bâtiments dénommé « la Salle du Parc », qui accueillait la cantine scolaire de l'ancienne école de Romilly-sur-Aigre et qui faisait également office de salle des fêtes (y compris garages en annexe), sur la parcelle cadastrée 318 AC 487, souhaite le mettre en vente, afin de lui permettre une nouvelle destination, un nouvel usage.

Cependant, le zonage qui lui est affecté dans le PLU de Romilly-sur-Aigre est spécifique aux équipements collectifs (zone Ue) actuels et futurs et ne permet pas à des projets de type habitat, hébergement hôtelier, bureau, commerce, etc. de voir le jour.

Une partie de la parcelle cadastrée section 318 AB 69 est également classée en zone Ue.

Il est donc nécessaire de modifier le zonage Ue affecté aux parcelles cadastrées 318 AC 487 et 318 AB 69 et de leur affecter le zonage et le règlement écrit de la zone urbaine Ua dans lequel les occupations et utilisations du sol sont plus variées.

Par ailleurs, dans la mesure où l'ensemble de bâtiments qui faisait également office de salle des fêtes va être vendu, il n'y a plus lieu de maintenir l'emplacement réservé n° 2 qui était destiné à accueillir l'extension de la salle des fêtes.

Il est donc nécessaire de supprimer le quadrillage affecté aux parcelles 318 AC 487 pour partie et 318 AB 69 pour partie.

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public,

Considérant que le dossier de projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs complété des avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre permettant au public d'y formuler ses observations, seront mis à disposition au siège de la communauté de communes et en mairie pendant un mois,

Considérant qu'un avis à la population précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations dans un registre, sera publié en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie et au siège de la communauté de communes pendant toute la durée de la mise à disposition,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

## **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- retirer la délibération n° 2022-124 du 16 mai 2022,
- prescrire la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Romilly-sur-Aigre, commune déléguée de la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières,
- autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

*Mme MEYBLUM interroge sur le fait que n'apparaissent pas les quatre garages, sur les plans cadastraux, à la parcelle n° 487.*

*M. LECOMTE lui répond que ce point sera vérifié et qu'il sera tenu compte de cette remarque.*

## **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de retirer la délibération n° 2022-124 du 16 mai 2022,
- de prescrire la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Romilly-sur-Aigre, commune déléguée de la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières,
- et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

**Rapporteur : M. Olivier LECOMTE, vice-président**

**2022-312 : Aménagement du territoire - Urbanisme - Plan local d'urbanisme (PLU) de La Ferté-Villeneuve (Cloyes-les-Trois-Rivières) - Modification simplifiée n° 2 - Approbation**

## **Rapport**

Par délibération du conseil communautaire n° 2022-123 du 16 mai 2022, la communauté de communes du Grand Châteaudun, compétente en matière d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, a prescrit l'élaboration de la procédure de la seconde modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Ferté-Villeneuve, commune déléguée de la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières, considérant comme nécessaire de modifier le zonage Ue affecté à l'école de La Ferté-Villeneuve.

Le projet de modification a été mis à la disposition du public du 5 septembre au 7 octobre 2022, à la mairie de Cloyes-les-Trois-Rivières et au siège de la communauté de communes aux jours et heures d'ouvertures au public.

Au terme de cette mise à disposition, aucune observation du public n'a été émise.

Aucune observation n'a été émise par les personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun pendant un mois et fera l'objet d'une mention, insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

### **Proposition**

Il est demandé d'approuver la seconde modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de La Ferté-Villeneuve et d'autoriser le président à signer tout document afférent à ce dossier.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la seconde modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de La Ferté-Villeneuve et autorise le président à signer tout document afférent à ce dossier.

**Rapporteur : M. Olivier LECOMTE, vice-président**

### **2022-313 : Aménagement du territoire - Habitat - Fonds de solidarité pour le logement (FSL) - Participation financière au titre de 2022**

#### **Rapport**

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL), créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, s'adresse aux personnes ou aux ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce fonds est géré par les départements.

Dans ce cadre, le président du conseil départemental a adressé une demande de participation au titre de 2022. En effet, le FSL est abondé par le département, la caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole (MSA), les communautés, communes et centres communaux d'action sociale (CCAS), les bailleurs sociaux et les fournisseurs d'énergie.

Sur l'année 2021, le FSL a été destinataire de 4 274 demandes. 3 562 ménages euréliens ont ainsi bénéficié d'aides à l'accès, au maintien ou d'un accompagnement social spécifique logement ou d'aides au maintien des fournitures d'énergie, d'eau, de téléphonie pour un total de 1 917 344,51 €.

Pour les bailleurs sociaux, la participation a été fixée par le comité de pilotage du FSL à 3 € par logement. C'est à ce titre qu'est sollicitée la CCGC, qui est propriétaire de seize logements.

Le montant de la participation financière de la communauté s'élève donc à  $16 \times 3 \text{ €} = 48 \text{ €}$ .

## Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder une participation financière de 48 € au fonds de solidarité pour le logement (FSL) au titre de l'année 2022.

## Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, avec une abstention de M. BOISSIÈRE, accorde une participation financière de 48 € au fonds de solidarité pour le logement (FSL) au titre de l'année 2022.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2022-314 : Finances - Budget annexe aérodrome 700-26 - Exercice 2022 - Décision modificative n° 2

## Rapport

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe aérodrome 700-26 ;

Considérant l'évolution des besoins suivants :

- 2 800 € réparations de toiture en urgence de la salle polyvalente René-Barrier,
- 9 000 € extincteurs,
- 900 € radios pour piste,
- 500 € gyrophare (obligatoire pour circuler sur site),
- 5 000 € d'inscriptions non fléchées pour fin d'exercice.

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
CHAPITRE	LIBELLE	BP 2022 + DM N°2	DM N° 2	BP + DM
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	- €		- €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	- €		- €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6 660,00 €		6 660,00 €
	2051 - concessions et droits similaires			- €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	90 674,61 €	18 200,00 €	108 874,61 €
	2135 - installation générales , aménagements constructions		2 800,00 €	2 800,00 €
	2183 - matériel de bureau et informatique			- €
	2158 - autres installations, matériel et outillage techniques			- €
	2182 - matériel de transport			- €
	2188 - autres immobilisations corporelles		15 400,00 €	15 400,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 792 502,50 €	-18 200,00 €	1 774 302,50 €
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES	25 000,00 €		25 000,00 €
	<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT</b>	<b>1 914 837,11 €</b>		<b>1 914 837,11 €</b>
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION	- €		- €
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT</b>	<b>- €</b>		<b>- €</b>
001	RESULTAT REPORTE	- €		- €
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 914 837,11 €</b>	<b>- €</b>	<b>1 914 837,11 €</b>

### Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 2 au budget annexe aérodrome 700-26 de l'exercice 2022.

### Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et une abstention de M. SEIGNEURET, approuve la décision modificative n° 2 au budget annexe aérodrome 700-26 de l'exercice 2022.

Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président

2022-315 : Finances - Fonds de concours apportés par la communauté de communes - Attribution

### Rapport

Le règlement d'attribution des fonds de concours versés par la communauté de communes du Grand Châteaudun aux communes membres a été adopté par délibération n° 2017 249 du 26 juillet 2017.

Il est rappelé que ce dispositif est destiné à soutenir les projets communaux, en aidant à la construction, l'extension, la réhabilitation ou la rénovation d'équipements. L'enveloppe affectée sur 2017-2020 s'élève à 10 € par habitant et par an, en tenant compte des populations communales 2016.

<b>Demande de fonds de concours exercices partie du solde à 2020 de la commune de Jallans</b>
---

Date de la demande : 9 septembre 2022

Enveloppe annuelle affectée à la commune : **1 637,60 de reliquat de l'exercice 2020**

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : acquisition d'un radar pédagogique.

Coût HT .....	1 888,50 €
Financement :	
Fonds de concours communautaire -50 % .....	944,00 €
<b>Total subventions 50 % .....</b>	<b>944,00 €</b>
Autofinancement communal HT - 50 % .....	944,50 €

**Proposition d'attribution de fonds de concours : 944,00 €**

**Reliquat de l'enveloppes 2020 disponible : 693,60 €**

### Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer à la commune de Jallans un fonds de concours pour un montant de 944,00 €.



## Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'attribution à la commune de Jallans un fonds de concours pour un montant de 944,00 €.

**Rapporteur : M. le-Président**

**2022-316 : Tourisme - Société publique locale (SPL) C'Chartres Tourisme - Adhésion au groupement d'intérêt économique (GIE) C'Chartres Métropole Ressources**

## Rapport

Le développement des entreprises publiques locales sur l'agglomération chartraine a conduit leurs actionnaires et leurs dirigeants à s'interroger sur les modes de coopération afin de rechercher des synergies en termes de fonctions supports/ressources pour acquérir une meilleure efficacité sur les fonctions « cœur de métier » de chacune de ces entités.

L'objectif recherché est d'acquérir une meilleure efficacité et de favoriser un rapprochement de ces structures tout en recherchant l'optimisation de l'utilisation des deniers publics.

La mise en œuvre du groupement d'intérêt économique (GIE) dénommé « GIE C'Chartres Métropole Ressources » constitue une solution pérenne de mutualisation entre les satellites de l'agglomération chartraine et certaines personnes publiques afin de faciliter et développer l'activité économique de ses membres. Il permet à ces derniers, tout en conservant leur individualité et leur autonomie, de mettre en commun certaines activités et de regrouper leurs moyens. Chacun pourra ainsi poursuivre plus efficacement le développement de sa propre activité.

L'objet social du groupement d'intérêt économique est la mise en commun des moyens et compétences pour permettre à ses membres de mener, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur, toutes actions, afin de faciliter et développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer les performances des activités des membres

Les membres du groupement sont :

- la société d'économie mixte (SEM) Chartres Développements immobiliers,
- la société publique locale (SPL) Chartres Aménagement,
- la SPL Chartres Métropole Transports,
- la SPL Chartres Métropole Événements,
- la SEM Chartres Métropole Innovations numériques,
- la SPL Chartres Métropole Énergie,
- la SEM SYNELVA,
- la régie CMTV,
- la SEM Chartres Métropole Valorisation,
- la SPL C'Chartres Tourisme,
- la SPL C'Chartres Spectacle,
- le groupement d'intérêt public (GIP) Chartres Métropole Restauration.

Le GIE sera composé de :

- un administrateur désigné dans la convention constitutive ;
- une assemblée générale composée de 12 représentants, un représentant par membre ;
- un comité directeur composé de 12 représentants, un représentant par membre.

Le règlement intérieur sera approuvé ultérieurement et définira les blocs ainsi que les clés de répartition.

Le fonctionnement du GIE ne sera effectif qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la réalisation des missions suivantes appelées « bloc d'adhésion » :

- vie sociale (dans la limite de quatre réunions de conseil d'administration et deux assemblées générales par an),
- communication,
- marchés publics / achats (création de groupements de commande),
- juridique.

Dans le cadre du contrôle analogue et conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion à un groupement d'intérêt économique fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au conseil d'administration.

Le Grand Châteaudun est actionnaire de la SPL C'Chartres Tourisme et détient à ce titre un poste d'administrateur à l'assemblée spéciale de la société.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir donner son accord à l'adhésion au groupement d'intérêt économique (GIE) *C'Chartres Métropole Ressources* à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité donne son accord à l'adhésion au groupement d'intérêt économique (GIE) *C'Chartres Métropole Ressources* à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts a été joint en annexe.

*Arrivée de M. MASSON à 20h51.*

**Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président**

**2022-317 : Environnement - Assainissement non-collectif - Réalisation des diagnostics périodiques - Passation d'une convention avec l'agence technique départementale Eure-et-Loir Ingénierie**

**Rapport**

Par délibération n° 2018-243 du 24 septembre 2018, le conseil communautaire a confié à l'agence technique départementale (ATD), par convention, la réalisation de tous les contrôles d'installation d'assainissement non-collectif.

Cette convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la réalisation de ces contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non-collectif visés au 2° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette convention entre l'ATD, depuis renommé Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) et la communauté de communes se termine le 31 décembre 2022. Il convient donc de la renouveler pour une durée d'un an renouvelable trois fois, soit donc au maximum jusqu'au 31 décembre 2026.

La convention reprend les termes de l'ancienne convention et de son avenant, notamment en ce qui concerne le tarif de 83 € HT pour le premier immeuble et 40 € HT pour les immeubles suivants.

**Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de décider la passation avec l'agence technique départementale Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) d'une convention relative à la réalisation des diagnostics périodiques des installations d'assainissement non-collectif et d'autoriser le président à la signer.

**Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la passation avec l'agence technique départementale Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) d'une convention relative à la réalisation des diagnostics périodiques des installations d'assainissement non-collectif et autorise le président à la signer.

**Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président**

**2022-318 : Environnement - Assainissement non-collectif (ANC) - Réalisation des diagnostics lors de ventes immobilières - Passation d'une convention avec l'agence technique départementale Eure-et-Loir Ingénierie**

**Rapport**

Par délibération n° 2018-243 du 24 septembre 2018, le conseil communautaire a confié à l'agence technique départementale (ATD), par convention, la réalisation de tous les contrôles d'installation d'assainissement non-collectif.

Pour les diagnostics lors de ventes immobilières, la convention entre l'ATD, depuis renommé Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) et la communauté de communes se termine le 31 décembre 2022. Il convient donc de renouveler cette convention pour une durée d'un an renouvelable trois fois, soit donc au maximum jusqu'au 31 décembre 2026.

La convention reprend les termes de l'ancienne convention et de son avenant, notamment en ce qui concerne le tarif de 83 € HT pour le premier immeuble et 40 € HT pour les immeubles suivants.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de décider la passation avec l'agence technique départementale Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) d'une convention relative à la réalisation des diagnostics lors de ventes immobilières des installations d'assainissement non-collectif et d'autoriser le président à la signer.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la passation avec l'agence technique départementale Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) d'une convention relative à la réalisation des diagnostics lors de ventes immobilières des installations d'assainissement non-collectif et autorise le président à la signer.

**Rapporteur : M. le Président**

**2022-319 : Environnement - Projet de carrière sur le territoire de la commune de Marboué - Avis suite à l'enquête publique**

### **Rapport**

La société Pigeon Granulats Centre Île-de-France (groupe Pigeon) porte depuis plusieurs années un projet de carrière sur le territoire de la commune de Marboué. Ce projet concerne plus de vingt-cinq hectares de terres agricoles, au lieu-dit La Guignière, entre le Loir à l'ouest et la route nationale 10 à l'est et vise l'extraction de plus de cent mille tonnes de sables chaque année, et ce pendant vingt ans.

Ce projet suscite une très forte opposition de la population et des élus du territoire.

En effet, cette activité s'accompagne nécessairement de nuisances : bruit, poussière, accroissement du trafic poids-lourds sur un réseau routier déjà saturé, qui plus est à proximité de l'espace naturel et paysager du Loir qu'il importe de préserver.

En outre, l'implantation de cette carrière rendrait plus complexe et plus onéreux l'aménagement de la déviation de la route nationale 10 à Marboué, infrastructure dont la construction est souhaitée depuis de nombreuses années.

Enfin, le projet peut susciter de vives inquiétudes vis-à-vis des activités agro-alimentaires situées à proximité.

Les 21 septembre 2021 et 20 décembre 2021, le conseil municipal de Marboué, le conseil communautaire du Grand Châteaudun ont déjà manifesté leur ferme opposition à ce projet.

Certes, il est nécessaire de permettre la production des granulats indispensables aux travaux publics et à la construction au plus près de leur utilisation. Mais cela ne peut s'envisager au préjudice d'un village et de ses habitants, au détriment des sites et des paysages.

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 3 novembre 2022 et conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, la communauté de communes a la possibilité d'exprimer son avis dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de :

- manifester son opposition à la réalisation d'un projet de carrière à Marboué, au lieu-dit La Guignière, entre le Loir et la route nationale 10 et demander que ce projet soit abandonné ;
- charger le président d'engager toute démarche, de signer tout acte ou pièces utiles.

*Mme CHASSELOUP précise que son conseil municipal s'est réuni le 18 octobre 2022 et qu'il s'est prononcé en défaveur de ce projet par 12 voix contre et 3 voix pour.*

*Mme CHASSELOUP rappelle que s'est tenue une réunion publique en septembre 2022 où environ 300 personnes se sont déplacées, essentiellement opposées au projet.*

*Mme CHASSELOUP considère que cette activité s'accompagnerait nécessairement de nuisances : bruit, poussière, accroissement du trafic poids-lourds sur un réseau routier déjà saturé, et qui plus est à proximité de l'espace naturel et paysager du Loir qu'il importe de préserver. L'aménagement routier envisagé pour accéder au site et le rétrécissement de la voie de la RN 10 semblent très dangereux pour la circulation, qui est déjà compliquée, ce qui engendrerait des ralentissements supplémentaires. Le trafic, estimé à 20 rotations par jour, donc 40 passages, semble sous-estimé et ne tient pas compte du trafic lié aux entreprises venant s'approvisionner sur le site (une centaine d'entreprises selon la société Pigeon). La société Pigeon prévoit une extraction partielle du sable en eau, ce qui laisse présager l'envol de poussières, dangereux pour la circulation, pour la santé des habitants (inhalation) et une insalubrité pour les riverains (dans les habitations et les terrains). Un risque pour la santé est bien présent car des campagnes de suivi des retombées de poussières à proximité des bâtiments accueillant des personnes sensibles sont prévues dans un rayon de 1,5 km, soit le centre-bourg de la commune. En période de sécheresse, où les restrictions d'eau sont imposées par l'Etat, la société Pigeon pourra difficilement respecter cette interdiction.*

*Aussi, Mme CHASSELOUP s'interroge sur la compatibilité entre les usines de la zone d'activités telles que les entreprises agro-alimentaire, de conditionnement de parfum ou de peinture de carrosserie... avec la sablière. En effet, ces entreprises et la population subissent déjà les nuisances de l'usine de méthanisation située dans cette zone.*

*Mme CHASSELOUP indique qu'un comité de suivi est déjà en place pour ces nuisances et la perspective d'un comité local de concertation et de suivi supplémentaire, comme le propose la société Pigeon, inquiète.*

Mme CHASSELOUP se dit bien consciente de la nécessité de produire des granulats, indispensables aux travaux publics et à la construction, mais l'emplacement choisi est préjudiciable pour la population de Marboué. Le bien-être et la santé de la population sont la priorité de la commune qui ne tirera aucun avantage de la réalisation de ce projet, sur les plans écologique, financier ou social.

M. LEVERD demande quels sont les arguments de la société pour son implantation. Il indique également que si l'emplacement est en zone Natura 200 et ZNIEFF, il y aura incompatibilité.

Mme CHASSELOUP lui répond que la société Pigeon prévoit des activités de type visite de la carrière pour les scolaires, la fourniture de 500 tonnes de sable et la création de 5 à 6 emplois. Elle conçoit qu'il y a un besoin mais que l'emplacement n'est pas approprié. Elle souligne que le terrain concerné se situe à proximité des zones Natura 200 et ZNIEFF.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, avec six abstentions de MM. BOISSIÈRE, FERRÉ, LEVERD, LHOPITEAU et NEVEU et de Mme PÉRET :

- manifeste son opposition à la réalisation d'un projet de carrière à Marboué, au lieu-dit La Guignière, entre le Loir et la route nationale 10 et demande que ce projet soit abandonné ;
- charge le président d'engager toute démarche, de signer tout acte ou pièces utiles.

Arrivée de Mme BOITEL 21h08.

### **Rapporteur : M. le Président**

#### **2022-320 : Développement économique - Association BGE ISMER - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2022**

### **Rapport**

Les années précédentes, le Grand Châteaudun avait alloué une subvention de 15 500 € à l'association BGE ISMER dans le cadre de son accompagnement auprès des créateurs d'entreprises. Lors de l'établissement du budget 2022, et devant la perception du support de BGE, l'affectation pour l'année 2022 a été réduite à 8 500 €.

Lors d'une rencontre avec la direction de BGE en juillet 2022, le Grand Châteaudun a reçu la demande de BGE de revoir cette subvention à la hausse et de statuer sur le montant qui serait finalement attribué.

Après vérification sur le budget 2022, il est possible d'attribuer une subvention de 10 000 € à BGE en utilisant le montant non utilisé pour Initiative 28.

La commission *développements* et le bureau communautaire ont examiné ce point les 20 et 28 octobre 2022.

## Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir attribuer à l'association BGE ISMER une subvention de 10 000 € au titre de 2022, et d'autoriser le président à mandater cette subvention.

*M. KIBLOFF rappelle le contexte de la décision de réduire la subvention de 2 500 €, des difficultés financières du Grand Châteaudun et l'augmentation de la taxe foncière afin de financer les investissements prévus. Il informe également que ce choix avait été fait suite aux différents recrutements effectués pour renforcer l'équipe du pôle développement économique. Ces recrutements ont été faits.*

*Il se dit surpris de ce montant de 10 000 €. Il rappelle que la commission développements s'est réunie le 20 octobre et la majorité était pour accorder 8 500 € à l'association. Puis une réunion de bureau s'est tenue le 28 octobre, avec peu de participants et M. KIBLOFF se dit gêné par cette proposition du bureau d'une subvention de 10 000 €. Il considère que si l'on commence « à ouvrir les robinets » alors même que des efforts sont demandés à tous, aux services, à tout le monde. Il ne faut pas oublier l'augmentation en 2023 des coûts de l'énergie.*

*Il informe donc l'assemblée de son intention de s'abstenir pour ce vote.*

*M. SEIGNEURET demande quel est le montant accordé à Initiative Eure-et-Loir.*

*M. KIBLOFF lui répond qu'elle est de 23 000 €.*

*M. LHOPITEAU demande pourquoi de 8 500 € on passe à 10 000 €.*

*M. HUGUET lui répond qu'autrefois BGE obtenait 15 500 € et qu'il n'y avait pas grand monde à ce bureau. Et dit ne pas comprendre pourquoi ce retour à la situation initiale.*

*M. LECOMTE demande quel est le rapport avec les recrutements internes et BGE ISMER. Les missions sont différentes. BGE propose des formations des accompagnements. Mais il indique être d'accord avec Marc KIBLOFF sur le fait de devoir se tenir à ce qui a été prévu au budget et du choix de la commission. Soit pour les 8 500 €.*

*M. MASSON indique que si l'on n'est pas d'accord, il faut voter contre et ne pas s'abstenir sinon la subvention sera attribuée pour un montant de 10 000 €.*

## Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des votants, avec 33 votes contre et une abstention, refuse l'attribution à l'association BGE ISMER d'une subvention de 10 000 € au titre de 2022 et propose un vote sur le montant de 8 500 € au titre de l'exercice 2022.

## Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir attribuer à l'association BGE ISMER une subvention de 8 500 € au titre de 2022, et d'autoriser le président à mandater cette subvention.

## **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, avec 14 votes contre, décide de l'attribution à l'association BGE ISMER d'une subvention de 8 500 € au titre de 2022, et autorise le président à mandater cette subvention.

**Rapporteur : M. le Président**

**2022-321 : Développement économique - Association *Les Champs du Possible* - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2022**

## **Rapport**

Le Grand Châteaudun souhaite poursuivre son partenariat avec l'incubateur *Les Champs du Possible*, afin de soutenir les start up innovantes dans le secteur de la nouvelle agriculture et sur la base de nouvelles technologies.

Dans ce cadre, un montant de 21 500 € a été budgété au titre de l'année 2022.

## **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'attribution de la subvention d'un montant de 21 500 € à l'association *Les Champs du Possible* dans le cadre de son soutien à l'activité du développement économique du Grand Châteaudun, et d'autoriser le président à mandater cette subvention.

## **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, avec un vote contre de M. BOIS-SIÈRE, approuve l'attribution de la subvention d'un montant de 21 500 € à l'association *Les Champs du Possible* dans le cadre de son soutien à l'activité du développement économique du Grand Châteaudun, et d'autoriser le président à mandater cette subvention

**Rapporteur : Mme Arlette LECOUSTRE, conseillère communautaire déléguée**

**2022-322 : Développement économique - Dispositif Audace - Attribution de subventions**

## **Rapport**

Trois dossiers d'aide Audace à l'investissement sont présentés.



#### **Demande n° 2022 07 - Plaquiste du Perche, à Unverre**

M. JEANVOINE s'installe en tant que plaquiste dans le secteur d'Unverre. L'activité principale de ce projet sera la réalisation de travaux d'isolation intérieure, la pose de panneaux, cloisons et aménagements intérieurs.

Il possède une forte expérience professionnelle dans ce domaine (treize ans) et souhaite donner une nouvelle impulsion à sa carrière et trouver de nouvelles perspectives en créant sa propre société de plaquiste.

La structure juridique choisie est celle de société (IS), gérant majoritaire. M. JEANVOINE aura le statut de travailleur non salarié.

Il demande une subvention pour l'achat d'un véhicule professionnel.

L'investissement total s'élève à 14 000 € HT.

L'aide Audace possible est de 4 200 € (30 % de la dépense HT).

#### **Demande n° 2022 08 - Y Beauty, esthéticienne à domicile, à Douy (Cloyes-les-Trois-Rivières)**

Mme VINCENT possède une bonne expérience professionnelle dans le domaine de l'esthétique (Nocibé, Beauty Success). Passionnée depuis son plus jeune âge elle a obtenu un BTS esthétique cosmétique, parfumerie, et continue de se former.

L'activité principale de son entreprise sera donc les soins d'esthétique à domicile sur Douy et ses alentours (30 km).

Elle souhaite par la suite évoluer vers un statut de société par actions simplifiée unipersonnelle (SA-SU) afin d'être salariée de son entreprise, avec l'acquisition d'un local qui impliquera une ou des embauches.

Elle souhaite acquérir du matériel permettant la pratique de ses soins notamment une table de manucure, une table de massage, une ponceuse à ongle, une lampe à ongle, un vapozone multifonctions, un ordinateur, un bac à ultrason et des valises... soit un total de 3 037, 81 € HT.

L'investissement total s'élève donc à 3 037, 81 € HT.

L'aide Audace possible est d'un montant maximum de 911 € (30 % de la dépense HT).

#### **Demande n° 2022 09 - Taxi Céline, à Saint-Denis-Lanneray**

Après un DEA en tant qu'ambulancière et dix ans d'expérience dans ce domaine, Mme CARTIER est devenue chauffeur de taxi depuis deux ans en tant que salarié. À la suite d'un licenciement économique, elle en profite pour lancer son projet et souhaite monter son entreprise de taxi. L'objectif à terme des trois ans serait de pouvoir embaucher de un à quatre salariés par la suite.

Pour cela, Mme CARTIER reprend une partie de l'activité de son ancien employeur, la société de taxi *La Cloytienne* et lui rachète un véhicule. Elle demande la subvention pour l'achat et la personnalisation de ce véhicule.

Elle demande une subvention pour l'achat du taxi.

L'investissement total s'élève à 10 450 € HT.

L'aide Audace possible est de 3 135 € (30 % de la dépense HT).

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder au titre de l'aide Audace investissement :

- une aide Audace d'un montant de 4 200 €, à la société *Plaquiste du Perche*, 7, La Camusière à Unverre, pour participer à la création d'une entreprise de plaquiste ;
- une aide Audace d'un montant de 911 €, à la société *Y Beauty*, 28, rue de Fontaine Marie à Douy (Cloyes-les-Trois-Rivières), pour participer à la création d'une entreprise de soins d'esthétiques ;
- une aide Audace d'un montant de 3 135 €, à la société *Taxi Céline*, 31, La Fontaine Doudée à Saint-Denis-Lanneray, pour participer à la création d'une entreprise de taxis.

*M. KUZUOGLU interroge sur le statut de la société de plaquiste et se réfère au règlement sur l'attribution des subventions AUDACE pour les professions libérales.*

*Il lui est répondu que c'est un artisan, pas une profession libérale.*

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité avec un vote contre de M. BOIS-SIÈRE, accorde au titre de l'aide Audace investissement :

- une aide Audace d'un montant de 4 200 €, à la société *Plaquiste du Perche*, 7, La Camusière à Unverre, pour participer à la création d'une entreprise de plaquiste ;
- une aide Audace d'un montant de 911 €, à la société *Y Beauty*, 28, rue de Fontaine Marie à Douy (Cloyes-les-Trois-Rivières), pour participer à la création d'une entreprise de soins d'esthétiques ;
- une aide Audace d'un montant de 3 135 €, à la société *Taxi Céline*, 31, La Fontaine Doudée à Saint-Denis-Lanneray, pour participer à la création d'une entreprise de taxis.

**Rapporteur : Mme Arlette LECOUSTRE, conseillère communautaire déléguée**

**2022-323 : Développement économique - Ouvertures dominicales des commerces en 2023**

### **Rapport**

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques donne la possibilité aux maires d'étendre à douze - au lieu de cinq auparavant - le nombre de dimanches sur lesquels peut porter une dérogation municipale au repos dominical des salariés (article L. 3132-26 du code du travail).

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Depuis 2016, les communes de l'agglomération de Châteaudun (Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts puis Saint-Denis-Lanneray, La Chapelle-du-Noyer) ont décidé d'autoriser ces douze ouvertures dominicales avec un calendrier commun aux trois communes.

Une consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés est obligatoire. Cette consultation est en cours.

L'arrêté du maire fixant le choix et le nombre de dimanches est pris après avis du conseil municipal et avis conforme de la communauté de communes

Pour rappel, les activités suivantes bénéficient pour leur ouverture dominicale d'une dérogation permanente de droit : hôtels, cafés, restaurants, débits de tabac, stations-service, magasins de détail de meubles et de bricolage, fleuristes, poissonneries, établissements de santé et sociaux, entreprises de transport et d'expédition, entreprises de presse et d'information, musées, salles de spectacles, marchés, foires, services à la personne et industries utilisant des matières premières périssables (par exemple, fabrication de produits alimentaires).

Comme depuis 2016, il est proposé un calendrier sur douze dimanches, différent pour les commerces de détail alimentaires ou autres et pour les commerces automobiles.

### Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir arrêter le calendrier des ouvertures dominicales des commerces en 2023 ci-dessous, commun aux communes de Châteaudun, Saint-Denis-Lanneray et La Chapelle-du-Noyer.

Calendrier tous commerces sauf automobile		Calendrier automobile
1 <sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver	15 janvier 2023	15 janvier 2023
		22 janvier 2023
		12 mars 2023
UCIA braderie de printemps	26 mars 2023	26 mars 2023
	2 avril 2023	
UCIA foire de Châteaudun	4 juin 2023	
		11 juin 2023
1 <sup>er</sup> dimanche des soldes d'été	2 juillet 2023	2 juillet 2023
Les Médiévales Dunoises	2 juillet 2023	2 juillet 2023
		17 septembre 2023
UCIA braderie d'automne	24 septembre 2023	24 septembre 2023
	1er octobre 2023	1er octobre 2023
		15 octobre 2023
Fêtes de fin d'année	26 novembre 2023	
	3 décembre 2023	
	10 décembre 2023	10 décembre 2023
	17 décembre 2023	

## **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête le calendrier des ouvertures dominicales des commerces en 2023 ci-dessus, commun aux communes de Châteaudun, Saint-Denis-Lanneray et La Chapelle-du-Noyer.

## **Questions et informations diverses**

Toutes les décisions listées ci-dessous ont été annexées au rapport.

2022-207 - Passation avenant n° 2 - réalisation d'une étude piézométrique pour des points supplémentaires dans le cadre de l'étude mise en place bassins d'alimentation des captages de SAINT-CHRISTOPHE, MARBOUÉ, MOLÉANS

2022-208 - Passation d'une convention d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un pylône Telecom à SAINT-DENIS-LANNERAY (Saint-Denis-les-Ponts)

2022-209 - Attribution subvention OPAH - Dossier TESSIER

2022-210 - Attribution subvention OPAH RU- Dossier MERCIER

2022-211 - Attribution subvention OPAH - dossier LOPES AURORA

2022-212 - Passation d'un bail commercial à l'hôtel entreprises Beauvoir Sté SEIRF

2022-213 - Attribution subvention OPAH - Dossier CHABANNES

2022-214 - Attribution subvention OPAH - Dossier GONTIER

2022-215 - Attribution subvention OPAH - Dossier SAULIN

2022-216 - Attribution subvention OPAH - Dossier LEHOUX

2022-217 - Attribution subvention OPAH - Dossier MELIN

2022-218 - Attribution subvention OPAH - Dossier PERRIOT

2022-229 - Passation bail commercial dérogatoire BAY CONSTRUCTIONS

2022-230 - Passation d'une convention de mise à disposition à l'hôtel d'entreprise de Beauvoir avec la Sté AKSIS

2022-231 - Attribution du marché de travaux d'extension de la ZA DE LA BRUYERE à CHATEAUDUN

2022-232 - Passation d'avenants de maîtrise d'œuvre de dénitrification LUTZ EN DUNOIS / THIVILLE

2022-233 - Passation d'une convention d'occupation du domaine public (VILLAMPUY)

2022-234 - Attribution subvention OPAH - Dossier BEN AMARA

2022-235 - Passation d'un bail locatif du logement social de type 2 à MONTIGNY-LE-GANNELON

2022-236 - Passation d'une convention de mise à disposition de biens avec VILLEMAURY

2022-237 - Attribution subvention OPAH - Dossier CROSNIER

2022-238 - Attribution subvention OPAH - Dossier CORMIER

2022-239 - Attribution subvention OPAH - Dossier LOUIS

2022-240 - Attribution du marché de prestation d'accueil et de surveillance du site de l'aérodrome de Châteaudun -MP 2022-005 à la Sté ONET

2022-241 - Attribution marché maintien en condition opérationnel haute tension / basse tension et onduleurs sur l'ex base aérienne de Châteaudun MP 2022-006 avec la Sté EIFFAGE

2022-242 - Passation d'un avenant au bail commercial à l'hôtel d'entreprises de BEAUVOIR avec la Sté AKSIS

2022-243 - Tarification et mise à disposition de l'école de musique dans le cadre de l'intervention musicale en milieu scolaire

2022-244 - Passation d'une convention d'occupation précaire et partielle des locaux de l'école de musique de Châteaudun pour l'école d'arts plastiques de la ville de Châteaudun

2022-245 - Demande de subvention dans le cadre de la dénitrification - Phase 1 - LUTZ EN DU-NOIS/THIVILLE

2022-246 - Mission d'assistance et de conseil pour le suivi des contrats de délégation d'eau potable sur le territoire de la communauté de communes du Grand Châteaudun

2022-247 - Mission d'assistance et de conseil pour le suivi des contrats de délégation d'assainissement sur le territoire de la communauté de communes du Grand Châteaudun

2022-248 - Attribution du marché dans le cadre de l'étude patrimoniale et du schéma directeur eau et assainissement

2022-249 - Attribution subvention OPAH - Dossier BIRBA

2022-250 - Demande de subvention financement chef de projet « Petites Villes de demain »

2022-251 - Demande de subvention financement poste OPAH-RU

2022-287 - Passation d'un bail commercial au parc d'activité St Séverin avec la sté-CLAVEAU STYLE

2022-288 - Passation bail commercial au parc d'activité St Séverin avec les ambulances Martin

2022-289 - Attribution subvention OPAH-Dossier VERDIER NADINE

2022-290 - Attribution subvention OPAH - Dossier DEMAY JEROME

2022-291 - Attribution subvention OPAH - Dossier COUAILLER BALBOA

2022-292 - Attribution subvention OPAH - Dossier CASTANY YVETTE

2022-293 - Attribution du marché de prestation eau assainissement - aéroport

2022-294 - Passation d'une convention de prêt avec la caisse régionale de crédit mutuel du centre  
prêt à taux fixe budget annexe eau 700-04

2022-295 - Attribution subvention OPAH - Dossier BRASSEUR

2022-296 - Attribution subvention OPAH - Dossier VOISIN

2022-297 - Attribution subvention OPAH - Dossier TEXIER

2022-298 - Attribution subvention OPAH - Dossier BADJI

2022-299 - Attribution subvention OPAH - Dossier BERRAK

L'ordre du jour étant épuisé la séance de conseil est levée à 21h21.

M. Fabien VERDIER  
Président



M. Jean-Yves DEBALLON  
Secrétaire de séance

